



Original : anglais

**N° ICC-01/18
Date : 17 juin 2020**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou**

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations
supplémentaires pour le compte du Centre européen pour le droit et la justice dans le
cadre de la situation dans l'État de Palestine

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

- Mme Fatou Bensouda
- M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

- M^e Liesbeth Zegveld
- M^{es} Fergal Gaynor et Nada Kiswanson van Hooydonk
- M^{es} Bradley Parker et Khaled Quzmar
- M^e Nitsana Darshan-Leitner
- M^e Katherine Gallagher
- M^{es} Raji Sourani, Chantal Meloni et Triestino Mariniello
- M^e Dominique Cochain Assi
- M^e Gilles Devers
- M^{es} Steven Powles et Sahar Francis

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

- Mme Paolina Massidda
- Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

- Les autorités compétentes de l'État de Palestine

Les *amici curiae*

- Le Centre européen pour le droit et la justice

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations supplémentaires pour le compte du Centre européen pour le droit et la justice (*European Centre for Law and Justice*, ou ECLJ) dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine.

1. Le 22 janvier 2020, la Chambre a été saisie de la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3, dans laquelle celle-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Demande du Procureur »)¹.
2. Le 28 janvier 2020, la Chambre a rendu l'Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations², dans laquelle elle a notamment invité i) l'État de Palestine (« la Palestine »), les victimes dans la présente situation et l'État d'Israël (« Israël ») à présenter, le 16 mars 2020 au plus tard, des observations écrites sur la question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur, en s'abstenant d'aborder toute autre question découlant de la présente situation, ; et ii) d'autres États, des organisations et/ou des personnes à présenter, le 14 février 2020 au plus tard, des demandes d'autorisation de déposer des observations écrites sur la même question³.
3. Le 20 février 2020, la Chambre a rendu la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision du 20 février 2020 »)⁴.
4. Le 16 mars 2020, la Chambre a reçu des observations relatives à la situation dans l'État de Palestine, déposées pour le compte de l'ECLJ (« les Observations du 16 mars 2020 »)⁵.
5. Le 26 mai 2020, la Chambre a rendu l'Ordonnance portant demande de renseignements supplémentaires (« l'Ordonnance du 26 mai 2020 »)⁶.

¹ [ICC-01/18-12](#), avec l'annexe publique A.

² [ICC-01/18-14-tFRA](#).

³ [ICC-01/18-14-tFRA](#), par. 13, 17 et 20.

⁴ [ICC-01/18-63-tFRA](#).

⁵ [ICC-01/18-70](#) (déposé le 13 mars 2020, notifié le 16 mars 2020).

⁶ [ICC-01/18-134-tFRA](#).

6. Le 17 juin 2020, la Chambre a reçu la demande d'autorisation de déposer des observations supplémentaires pour le compte de l'ECLJ dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine (« la Demande de dépôt d'observations supplémentaires »)⁷.

7. L'ECLJ estime que la position adoptée dans les Observations du 16 mars 2020 « [TRADUCTION] est largement étayée par les récentes déclarations publiques faites par de hauts responsables palestiniens confirmant qu'il n'existe actuellement pas d'État palestinien et que la Cour n'est pas compétente dans le cas présent⁸ ». Sur cette base, il « [TRADUCTION] demande l'autorisation [...] de compléter ses observations, comme indiqué [dans la Demande de dépôt d'observations supplémentaires]⁹ ».

8. D'emblée, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les réponses à la Demande de dépôt d'observations supplémentaires prévues aux normes 24-1 à 24-3 du Règlement de la Cour, puisqu'elle est en mesure de se prononcer immédiatement sur ladite demande pour les raisons qui suivent.

9. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 20 février 2020, elle a conclu que « compte tenu du grand nombre d'observations qui seront soumises dans le contexte de [la présente procédure], [...] il n'est pas nécessaire de recevoir d'autres réponses aux observations qui seront présentées par les *amici curiae* ou de répliques à la réponse consolidée du Procureur¹⁰ ». De même, elle considère que des observations supplémentaires de la part des *amici curiae* ne sont pas nécessaires.

10. En outre, la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance du 26 mai 2020, elle a spécifiquement ordonné au Procureur de répondre aux renseignements supplémentaires fournis par la Palestine, et invité Israël à en faire de même, le 24 juin 2020 au plus tard. Elle n'a pas invité les *amici curiae* à présenter des observations supplémentaires.

11. Enfin, puisque l'ECLJ a exposé ses observations supplémentaires dans la Demande de dépôt d'observations supplémentaires sans attendre sa décision à cet

⁷ ICC-01/18-137 (déposé le 16 juin 2020, notifié le 17 juin 2020).

⁸ ICC-01/18-137, par. 5.

⁹ ICC-01/18-137, par. 23.

¹⁰ [ICC-01/18-63-tFRA](#), par. 61.

égard, la Chambre conclut en outre qu'il convient d'ordonner au Greffe de supprimer ladite demande du dossier de la situation et de la retirer du site Web de la Cour.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a. **REJETTE** la Demande de dépôt d'observations supplémentaires, et
- b. **ORDONNE** au Greffe de supprimer ladite demande du dossier de la situation et de la retirer du site Web de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Péter Kovács, juge président

/signé/

**M. le juge Marc Perrin de
Brichambaut**

/signé/

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le mercredi 17 juin 2020

À La Haye (Pays-Bas)